

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire,

VU le code des communes, notamment les articles L 131 1 à L 131 4

VU le code de la route

VU le code pénal

VU la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire n°86 230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de la police par le maire en matière de circulation routière

VU le décret n°86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre 1 huitième partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 15 Juillet 1975

Considérant que la salle des fêtes est utilisée dans le cadre de la brocante du 5 juin 2016, il s'avère nécessaire d'interdire le stationnement entre cette salle et le stop à l'angle du 20 rue de la Mairie pendant le déroulement de la manifestation du dimanche 5 juin 2016 de 5h30 à 20h.

A R R E T E

Article 1^{er} : le stationnement est interdit entre la salle des fêtes et le stop à l'angle du 20 rue de la Mairie.

Article 2 : le présent arrêté est applicable pour la période du dimanche 5 juin 2016 de 5h30 à 20h.

Article 3 : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Ressons-sur-Matz

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune.

Fait à Vignemont, le 2 mai 2016

Le Maire,

Serge GREUGNY

